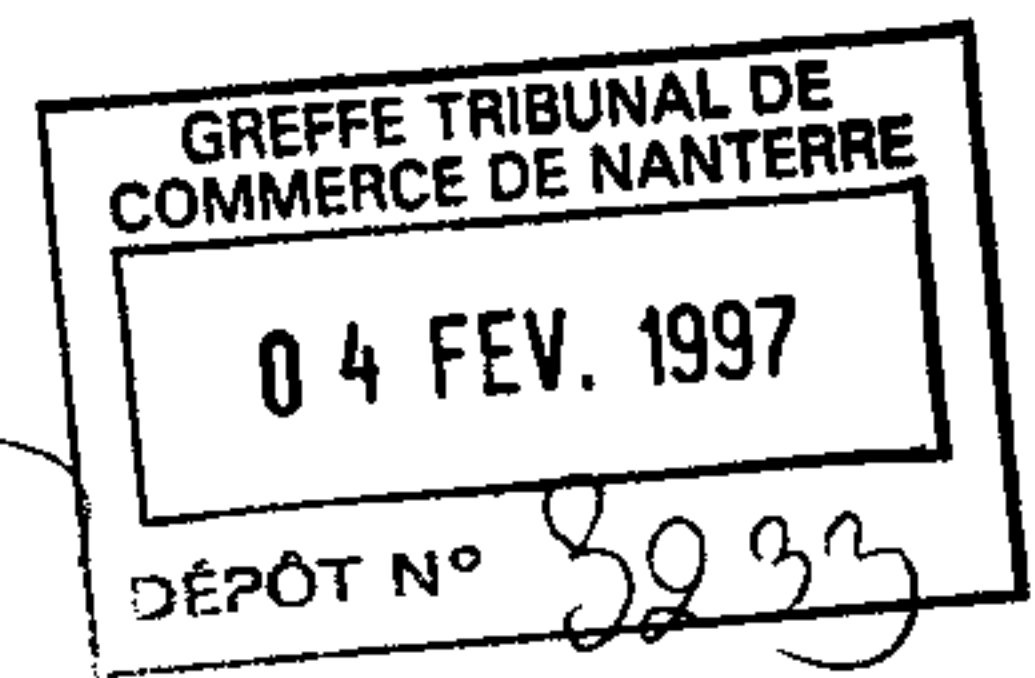


EC +
S.A. au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre - 92665 RUEIL-MALMAISON
RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 B 4326)



COPIE DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 DECEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le trente décembre à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

Les actionnaires de la Société "EC+", société anonyme au capital de 12.495.000 F, divisé en 124.950 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur François SOREL, délégué par le conseil d'administration en l'absence de Robert VALIN, Président du conseil d'administration.

Monsieur Alain ROLLAND, représentant la société HSD CPME, et Monsieur Hubert LE BOUAR exercent les fonctions de scrutateurs.

Madame Sylvie ROBERT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble actions sur les 124.950 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports et les récépissés postaux afférents à la convocation des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation de commissaires aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de traité de fusion,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Angers du projet de traité de fusion,
- les journaux d'annonces légales publiant le projet de fusion à Angers et Rueil-Malmaison,
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du rapport du commissaire aux apports,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

A handwritten signature, possibly of the President or Secretary, located at the bottom of the page.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société EC+ ANGERS,
- approbation des apports faits par EC+ ANGERS,
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société absorbée,
- pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 28 octobre 1996, aux termes duquel la société EC+ ANGERS ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société EC+, et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société EC+ ANGERS sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société EC+ ANGERS par la société EC+ ;
- constate que, la société EC+ étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société d'autre part, soit 12.825 F sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société EC+ ANGERS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société EC+ ANGERS se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société EC+ ANGERS et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT



R. Valin

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MANITOWIC CUD-CUEST
Le 20 JAN. 1997
F. 88 Don 33 Cap. 6
REQU { - ET DE TIMBRE - deux cent cinquante
vingt-cinq
DTS D'ENREG. mille deux cent
Signature :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 317 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

EC+
2, rue Daguerre
92565 RUEIL-MALMAISON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

Paris, le 2 Décembre 1996



PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 42 60 27 27 Fax. 42 60 27 77 Mod. 47 03 97 95
à Saint-Pierre & Miquelon : 1, rue Abbé Pierre Gervain - 97500 - Tél. 508.41.29 36 Fax. 508.41 46 93 Mod. 508 41 45 21

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

EC+
2, rue Daguerre
92565 RUEIL-MALMAISON

Paris, le 2 Décembre 1996

Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 16 octobre 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la SARL EC+ ANGERS (anciennement dénommée CACEXCO) par la SA EC+.

Cette nomination est intervenue en application de l'article 378-1 sur renvoi de l'article 389 et de l'article 193 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que de l'article 169 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 82-460 du 2 juin 1982, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la SA EC+ ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération .

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

- I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE
- II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
- III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
- IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS
- V. CONCLUSION



I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1. But de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 28 octobre 1996 par Monsieur Robert VALIN, Président du Conseil d'Administration de la SA EC+, et Monsieur Hubert LE BOUAR, gérant de la SARL EC+ ANGERS, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de la SARL EC+ ANGERS par la SA EC+.

Cette fusion achèverait le rapprochement de la SA EC+ et de la SARL EC+ ANGERS devenue sa filiale dans le courant du premier semestre 1995.

A l'origine, la prise de participation a permis à la SA EC+ de confirmer son implantation en province. Aujourd'hui la SARL EC+ ANGERS est parfaitement familiarisée aux méthodes du groupe et son absorption est de ce fait souhaitable.

I.2. Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté en date du 28 octobre 1995 par le Président du Conseil d'Administration de la SA EC+ et le gérant de la SARL EC+ ANGERS, l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit : de l'ensemble de l'activité, de l'intégralité des éléments composant l'actif au 30 juin 1996 de la SARL EC+ ANGERS, ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la SA EC+ d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la SARL EC+ ANGERS, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, comme le prévoit la loi.

La valeur globale des apports effectués au profit de la SA EC+ dégagerait une plus-value de 12 825 F par rapport à la valeur de sa participation dans le capital de la SARL EC+ ANGERS ; il est prévu de constater ladite plus-value en prime de fusion.

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les parts de la SARL EC+ ANGERS entend se conformer aux dispositions de l'Art. 372-1 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 88.17 du 5 janvier 1988.

Il ne sera donc pas procédé à l'échange des parts de la SARL EC+ ANGERS contre des actions de la SA EC+, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera pas procédé à une augmentation de capital.

Par ailleurs, cette opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1.3. Consistance des apports

Dans le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés, à la SARL EC+ ANGERS, sont retenus pour les valeurs suivantes :

- Eléments incorporels :	400 000 F
--------------------------	-----------

• Fonds de commerce de la SARL EC+ ANGERS	400 000 F
---	-----------

- Eléments corporels :	88 968 F
------------------------	----------

• Eléments corporels	111 300 F
----------------------	-----------

• Amortissements	- 22 332 F
------------------	------------

- Eléments financiers :	400 F
-------------------------	-------

Total actif immobilisé	489 368 F
-------------------------------	------------------

Diverses **valeurs réalisables ou disponibles**

d'un montant global de	1 623 517 F
------------------------	--------------------

• Avances et acomptes versés sur commandes :	671 F
--	-------

• Clients et comptes rattachés :	1 286 044 F
----------------------------------	-------------

• Autres créances :	117 627 F
---------------------	-----------

• Disponibilités :	187 361 F
--------------------	-----------

• Charges constatées d'avance :	31 814 F
---------------------------------	----------

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE :	2 112 885 F
-----------------------------------	--------------------

PASSIF PRIS EN CHARGE :**1 750 060 F**

• Emprunts et dettes financières divers :	669 355 F
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	344 299 F
• Dettes fiscales et sociales :	680 116 F
• Autres dettes :	22 613 F
• Produits constatés d'avance	33 677 F

ACTIF NET APORTE :**362 825 F****II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

Sauf la valeur du fonds de commerce, les dirigeants ont décidé d'évaluer les apports sur la base des valeurs nettes comptables qui résultent des comptes au 30 juin 1996.

Cette base d'évaluation est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la SA EC+ étant propriétaire du capital de la société absorbée à la date de l'opération.

Elle se justifie également par le fait que la similitude des méthodes comptables appliquées dans chacune des deux sociétés permet à l'opération de fusion telle qu'elle est prévue de ne pas entraîner de distorsion dans le mode de calcul des résultats annuels.

La valeur du fonds de commerce a été approchée selon une méthode similaire et homogène d'évaluation à celle pratiquée lors de l'achat du fonds d'Angers le 1er janvier 1996.



III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

III.1. Déroulement

Début novembre 1996, un premier contact avec les représentants des sociétés concernées a été l'occasion de prendre connaissance du contexte général de l'opération.

Ultérieurement, je me suis rendu au siège des services administratifs de la SARL EC+ ANGERS où j'ai contrôlé les comptes arrêtés au 30 juin 1996 et pris connaissance de la marche générale depuis cette date .

III.2. Nature de mes travaux

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la SARL EC+ ANGERS.

Je me suis assuré que le patrimoine de la SARL EC+ ANGERS apporté à la SA EC+ était conforme, à la date du 30 juin 1996, aux apports envisagés.

A cet effet :

J'ai contrôlé les comptes correspondant à l'apport ;

j'ai vérifié l'origine de la valeur conférée aux éléments incorporels (fonds commercial d'Angers) et j'ai formé une appréciation personnelle ;

j'ai obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts, ainsi qu'un extrait "K-BIS" de la SARL EC+ ANGERS ;

j'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées et le projet de traité de fusion.

III.3. Actif

A) Eléments incorporels 400 000 F

- Fonds de commerce apporté 400 000 F
(dont fonds de commerce acquis 200 000 F au 1er janvier 1996).

La valorisation du fonds de commerce n'appelle pas de commentaire de ma part.

B) Autres Actifs immobilisés :

- Immobilisations corporelles 88 968 F

- Valeur brute 111 300 F
- Amortissements - 22 332 F

Ce poste recense:	Valeur brute	Amortissement.	V.C.N.
- Les installations générales :	70 000	11 603	58 397
- Le matériel de bureau :	11 300	3 270	8 030
- Le mobilier :	30 000	7 459	22 541
	111 300	22 332	88 968

J'ai pu constater l'appartenance de ces biens à la société et l'adéquation des plans d'amortissement à l'utilisation qui est faite de ces biens.

- Autres immobilisations financières 400 F

Il s'agit d'un dépôt de garantie pour des cartes de parking.

C) Actif circulant

- Avances et acomptes versés sur commandes : 671 F
- Clients et comptes rattachés : 1 286 044 F

Le poste est constitué comme suit :

- clients divers	1 285 819 F
- clients factures à établir	225 F
	1 286 044 F



J'ai contrôlé l'application du principe d'indépendance des exercices dans la comptabilisation des honoraires.

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible des créances clients, et j'ai pu suivre les encaissements intervenus de juillet à septembre.

J'ai pu constater la bonne réciprocité des créances sur les sociétés du groupe ERNST & YOUNG.

L'absence de provision m'est apparue justifiée.

• Autres créances : 117 627 F

Ce poste comprend - des créances sur l'Etat pour	73 749 F
- des débiteurs divers pour	18 205 F
- des produits à recevoir pour	25 673 F

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible de ces créances.

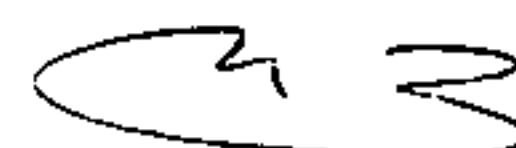
• Disponibilités : 187 361 F

Il s'agit des soldes des comptes bancaires et de la caisse.

J'ai pu m'assurer de l'existence de rapprochements bancaires formalisés ainsi que de leur correct dénouement.

• Charges constatées d'avance : 31 814 F

Ce poste enregistre les différentes charges facturées à la SARL EC+ ANGERS à titre d'avance. J'ai pu m'assurer de la justification des montants en compte et des calculs des prorata.



III. 4. Passif

- Emprunts et dettes financières divers : 669 355 F

Il s'agit de comptes courants de sociétés du groupe.

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 344 299 F

J'ai suivi les règlements intervenus de juillet à septembre et j'ai constaté l'application du principe d'indépendance des exercices.

- Dettes fiscales et sociales : 680 117 F

Le poste enregistre les dettes fiscales (TVA) et sociales (personnel et organismes sociaux), ainsi que différentes provisions pour charges à payer.

Pour mémoire le montant de la provision pour congés à payer s'élève à 141 745 F.
J'ai contrôlé la bonne évaluation de ces dettes et, pour certaines d'entre elles, leur paiement effectif.

- Autres dettes : 22 613 F

J'ai pu contrôler la bonne évaluation de ces dettes.

- Produits constatés d'avance : 33 677 F

J'ai pu m'assurer de la justification des éléments en compte et des calculs des prorata.



IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier, et mes travaux n'en ont pas mis en évidence.

V. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 362 825 francs.

Il convient de rappeler que la SA EC+ d'une part ne procédera pas à une augmentation de capital et d'autre part constatera une prime de fusion de 12 825 francs.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Hervé BOUGEARD
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



EC+
S.A. au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre
92565 Rueil-Malmaison

RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 B 4326)

EC+ ANGERS
S.A.R.L. au capital de 50.000 F
5 bis boulevard Foch
49000 Angers

RCS ANGERS B 328 718 085 (84 B 33)

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

LES SOUSSIGNES :

- M. Hubert Le Bouar, agissant en qualité de seul gérant de la société EC+ ANGERS,
- MM. Robert Valin, Hubert Le Bouar et François Sorel, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société EC+,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :

1/ Suivant acte sous seings privés en date du 28 octobre 1996, les dirigeants des sociétés EC+ et EC+ ANGERS ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la deuxième par la première société, EC+ ANGERS faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à EC+.

2/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre avait désigné, par ordonnance en date du 16 octobre 1996, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société EC+ détenant 100 % des parts de la société EC+ ANGERS préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

3/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés, le 20 Novembre 1996 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers pour la société EC+ ANGERS et le 22 Novembre 1996 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la société EC+.

4/ Avis du projet de fusion a été publié dans LES PETITES AFFICHES du 27 Novembre 1996 pour la société EC+ et dans L'ANJOU AGRICOLE du 29 Novembre 1996 pour la société EC+ ANGERS.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 20 Décembre 1996.

6/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EC+ ANGERS, société absorbée.

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EC+ a approuvé, le 30 Décembre 1996, le projet de fusion avec la société EC+ ANGERS, les apports effectués et leur évaluation. La société EC+ détenant 100 % des droits sociaux de la société EC+ ANGERS préalablement au dépôt au Greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société EC+ ANGERS.

8/ L'avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société EC+ ANGERS a été publié dans L'ANJOU AGRICOLE du

L'avis de réalisation de la fusion a été publié dans LES PETITES AFFICHES du pour la société EC+.

9/ Sont déposés, en double exemplaire :

- . pour la société absorbée, EC+ ANGERS :
 - le traité de fusion,
 - l'acte en date du 30 décembre 1996 constatant la dissolution, sans liquidation, de cette société,
 - la présente déclaration de conformité,
- . pour la société absorbante, EC+ :
 - le traité de fusion,
 - le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1996,
 - le rapport du commissaire aux apports,
 - la présente déclaration de conformité.

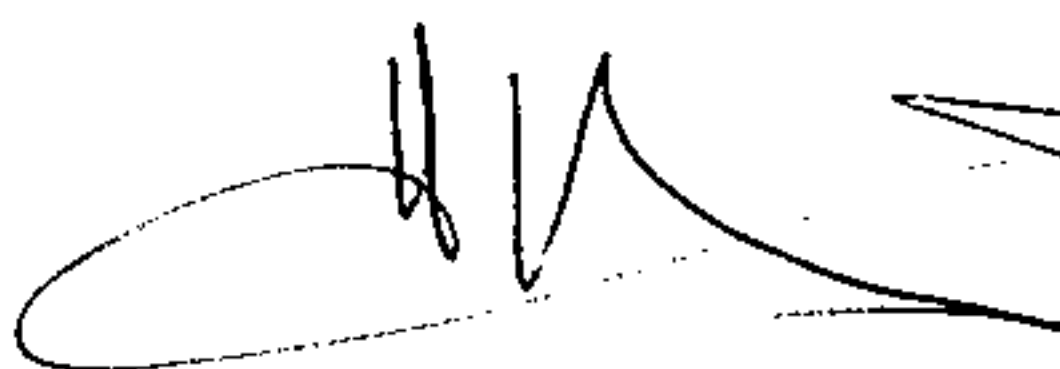
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société EC+ ANGERS par la société EC+, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société EC+ ANGERS se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

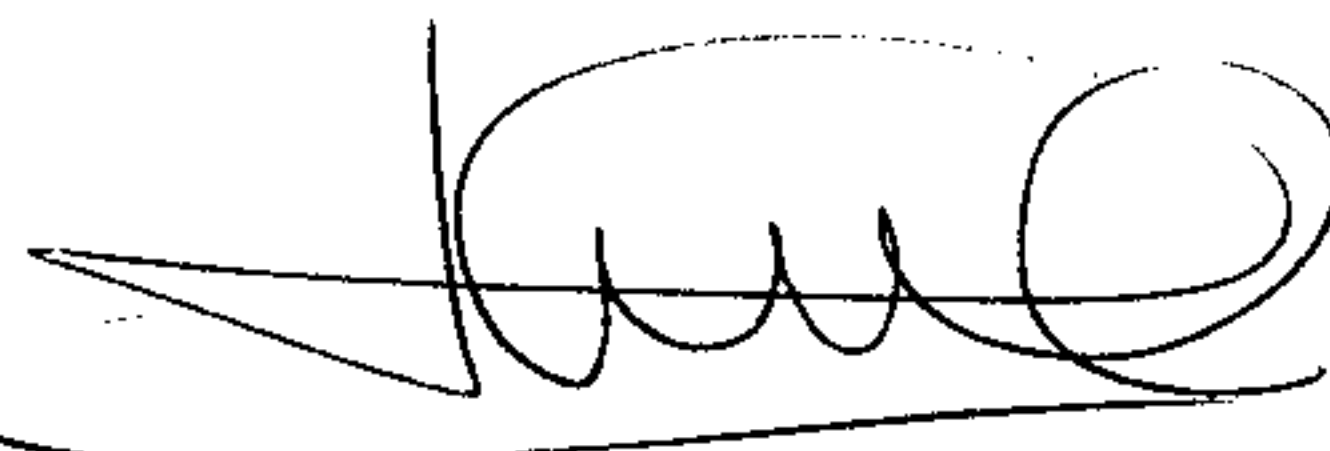
A RUEIL-MALMAISON, LE



R. VALIN



H. LE BOUAR



F. SOREL

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **EC+**

Société anonyme au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil-Malmaison
RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 B 4326)

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société **EC+ ANGERS**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F
5 bis boulevard Foch, 49000 Angers
RCS ANGERS B 328 718 085

Représentée par Monsieur Hubert Le Bouar, Gérant,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société EC+ a été créée en 1990 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 12.495.000 F et est divisé en 124.950 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

EC+ est propriétaire de 434 parts de la société EC+ ANGERS et sera propriétaire de la totalité du capital de cette société avant le dépôt du présent traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, l'acquisition des 66 dernières parts étant en cours de réalisation.

2/ La société EC+ ANGERS a été créée en 1983 pour une durée de 50 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Son capital s'élève à 50.000 F et est divisé en 500 parts de 100 F nominal chacune, toutes de même rang. Elle ne possède aucune participation dans la société EC+.

Les sociétés EC+ et EC+ ANGERS ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société EC+ ANGERS par la société EC+.



A cet effet, la société EC+ devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société EC+ ANGERS ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société EC+ à raison de sa participation dans la société EC+ ANGERS, la société EC+ renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUI, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société EC+ et la société EC+ ANGERS exercent une activité semblable auprès de la même catégorie de clientèle et la présente fusion a pour but de permettre la concentration de cette activité au sein d'une seule entité, ce qui simplifiera la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place et permettra de réaliser des économies de frais généraux.

De plus, une telle fusion favoriserait les possibilités d'expansion de la société EC+ dans la région Pays de Loire.

2/ CONDITIONS

Les comptes des deux sociétés, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 Juin 1996, date de clôture de leur dernier exercice.

Les comptes de la société absorbée, faisant apparaître un bénéfice de 12.829 F, vont être soumis à l'approbation de son unique associé, la société EC+, soussignée, qui décidera son affectation au report à nouveau.

Ils ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société EC+ et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 Juin 1996 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société EC+, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société EC+ ANGERS étant, en effet, considérées comme accomplies par la société EC+ à compter rétroactivement du 1er Juillet 1996.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE EC+ ANGERS

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société EC+ ANGERS apportera à la société EC+, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 Juin 1996, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société EC+ ANGERS apportera à la société EC+ les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité d'expertise comptable, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 Juin 1996 ci-annexé,




* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	1.912.885 F
* étant précisé que, pour les présentes, le fonds commercial est évalué à 400.000 F, ce qui dégage une plus-value d'actif de	200.000 F
Total de l'actif apporté	2.112.885 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 30 juin 1996, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société EC+ ANGERS est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 Juin 1996, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société EC+, d'acquitter l'intégralité du passif de la société EC+ ANGERS décrit dans le bilan au 30 Juin 1996 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 1.750.060 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société EC+ ANGERS à la société EC+ s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	2.112.885 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1.750.060 F
ACTIF NET APORTE	362.825 F

4/ BAIL DES LOCAUX

La société EC+ ANGERS exerce son activité à Angers, 5 bis boulevard Foch, dans des bureaux qui lui sont loués par la Banque Populaire Anjou Vendée aux termes d'un contrat de bail en date du 5 Janvier 1995, ce bail lui ayant été transféré par la société HSD CPME, avec l'accord de la société bailleuse, le 29 décembre 1995 à l'occasion de la cession du droit de présentation à la clientèle de cette dernière société, ce transfert de bail n'ayant pas donné lieu à rémunération. Le bail sus-visé du 5 janvier 1995 expirera le 31 janvier 2001 et le montant actuel du loyer annuel est de 122.884 francs.

Ce bail est mentionné ici pour mémoire, le droit qui en résulte ne donnant pas lieu à valorisation.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er Juillet 1996 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.




III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
 - Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
 - Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
 - Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
 - Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
 - Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
 - Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
 - Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 Juin 1996 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.
- Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
 - La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.




IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 Juin 1996, l'actif net comptable de la société EC+ ANGERS ressort à 1.912.885 F et est estimé, pour la présente opération, à 2.112.885 F.

2/ EC+ étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'EC+ n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- EC+ renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société EC+.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par EC+ ANGERS étant évalué à 362.825⁸²⁵ F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société EC+ pour 350.000 F, y compris le prix d'acquisition des 66 parts en cours d'achat, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres EC+ ANGERS,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (362.825 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (350.000 F) d'autre part, soit 12.825 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société EC+ et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 Décembre 1996 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

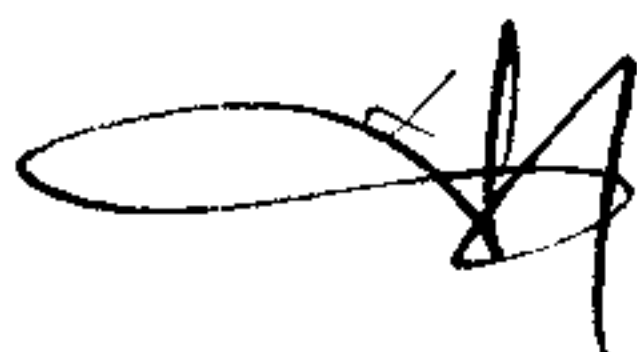
VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société EC+ s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme constituées par ladite société absorbée ;
- elle réintégrera, le cas échéant, dans ses résultats taxables, les plus-values dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession




est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;

- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société EC+, du droit fixe de 1.220 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

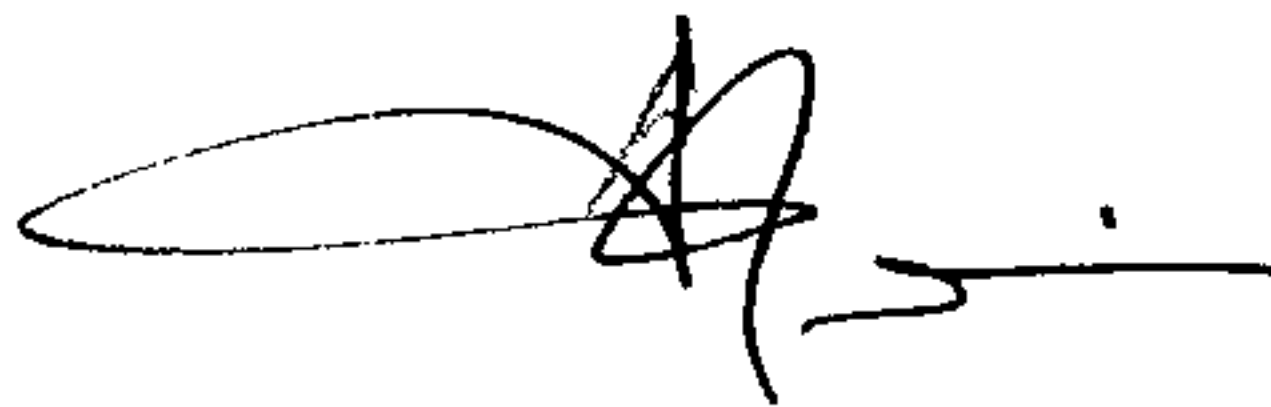
3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, LE 28 OCTOBRE 1996

En autant d'originaux que requis par la loi

R. VALIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

H. LE BOUAR

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'H' followed by a horizontal line and a small flourish.

Désignation de l'entreprise EC + ANGERS Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise 5, bis boulevard Foch 49000 ANGERS Durée de l'exercice précédent* 12
Numéro SIRET* 3 2 8 7 1 8 0 8 5 0 0 0 1 7 Code APE 7 4 1 A Exercice précédent (N.1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : <u>30 06 96</u>		<u>30 06 95</u>	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		
	Frais de recherche et développement*	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI	200 000	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	22 332	88 968
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	400	
TOTAL (I)		BJ	BK	22 332	289 368
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	671	
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	1 286 043	60 723
	Autres créances (3)	BZ	CA	117 627	200 784
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	187 361	25 512
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	31 814	4 004
TOTAL (II)		CJ	CK	1 623 516	291 023
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
	Ecart de conversion actif* (V)	CN			
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	1A	22 332	1 912 885
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP	400	(3) Part à plus d'un an : CR
Charges de réserve de propriété*					
Immobilisations :					
Stocks :					
Créances :					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise EC + ANGERS

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000)	DA 50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EX)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 5 000	5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE 40 003	40 003
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	
	Autres réserves	DG	
	Report à nouveau	DH 54 994	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 12 829	54 994
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (II)	DL 162 825	149 997
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (III)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV 669 355	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 344 299	102 048
	Dettes fiscales et sociales	DY 680 117	15 728
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 22 613	23 250
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB 33 677	
	TOTAL (IV)	EC 1 750 060	141 026
	Ecart de conversion passif * (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 1 912 885	291 023
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *		1 912 884,78	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC ID IE	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 1 750 060	141 026
	(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	
	(7) Dont emprunts participatifs	EI	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032